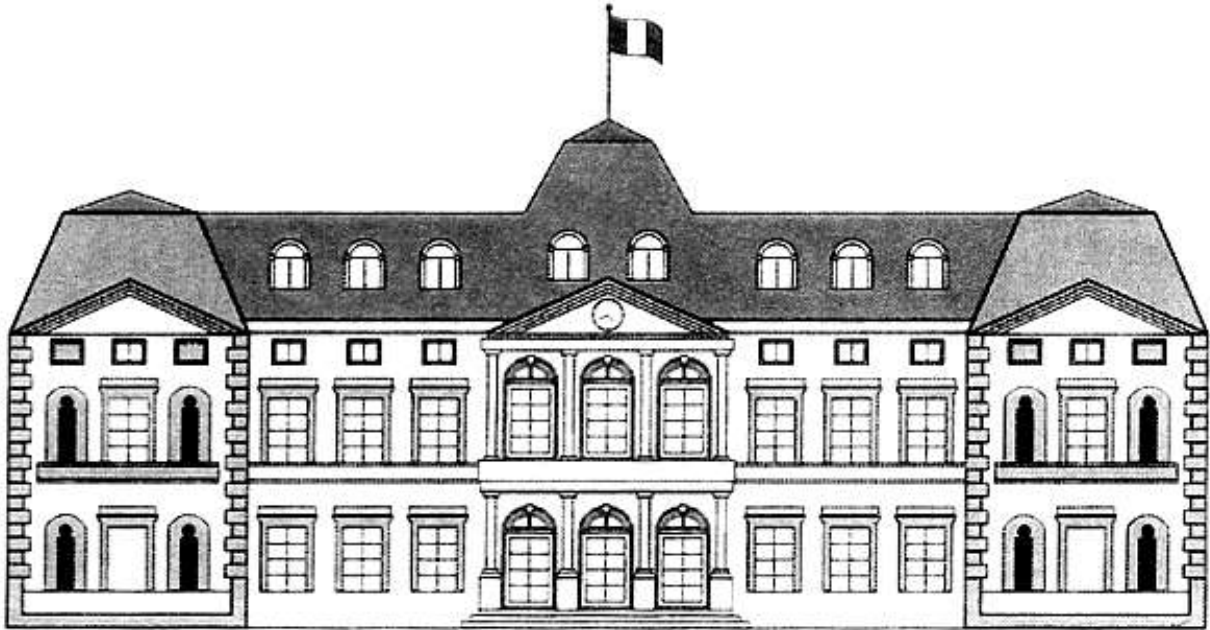




PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2011

EDITE LE 9 JUIN 2011

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET	6
BUREAU DU CABINET	6
– ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BROYAGE DE PAILLE N° 2011 - 041	6
I - SECRETARIAT GENERAL.....	6
COORDINATION.....	6
– ARRÊTÉ N° SG COORDINATION 2011/49 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE	6
I - I DIRECTIONS DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	8
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE.....	8
– ARRETE N° B.R.H.L. 2011 / 28 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES MURE, DIRECTEUR DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	8
I - II DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	11
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	11
– ARRETE DIPPAL B2 2011-156 fixant le mode de scrutin applicable à l'élection des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que le nombre de délégués à élire, par commune, en vue de l'élection de deux sénateurs	11
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	13
– ARRETE N° DIPPAL/B3/2011/82 Portant modification des compétences de la Communauté de communes des Marches du Velay	13
– ARRETE N° DIPPAL/B3/2011/83 Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet	13
– ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL./B3/2011/86 AUTORISANT LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT FERROVIAIRE DU LIVRADOIS FOREZ ET DU SYNDICAT MIXTE DE LA LIGNE FERROVIAIRE PONT-DE-DORE-SEMBADEL EN UN SYNDICAT DENOMME SYNDICAT FERROVIAIRE DU LIVRADOIS-FOREZ.....	14
– ARRETE N° DIPPAL-B3/2011-90 Portant prorogation de l'arrêté du 28 décembre 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société RECTICEL sur les communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac	16
– Par arrêté DIPPAL-B3-2011/95 du 27 mai 2011 le Préfet de la Haute Loire a déclaré d'utilité publique, au profit de la commune du Bouchet-Saint-Nicolas :	17
I - III SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE	17
– ARRETE SP-B-11-59 portant transfert des biens de la section de La Salzède au profit de la commune de SAINT-GEORGES-D'AURAC	17
– ARRETE SP-B-11-63 portant transfert de biens, droits et obligations de la section de COLEMPCE (COLANCE) au profit de la commune de CHADRON	17
II - AUTRES SERVICES.....	18
II - I DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE - AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne	18

–	ARRETE N° DT 43-2011 -7 Portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres	18
–	ARRETE N° DT-43-2011-11 PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVES.....	18
–	ARRETE DT43 / 2011-15 Portant fixation de la dotation globale de financement 2011 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire spécialisé « toxicomanie » au Puy-en-Velay	19
–	ARRETE DT43 / 2011-16 Portant fixation de la dotation globale de financement 2011 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire spécialisé « alcool/tabac » au Puy-en-Velay	20
–	ARRETE DT43 / 2011-17 Portant fixation de la dotation globale de financement 2011 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) « La Plage » au Puy-en-Velay	20
–	ARRETE n° DOH-2011-62 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2011	21
–	ARRETE n° DOH-2011-63 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2011	21
–	ARRETE N° 2011-173 Portant appel à candidature en vue de l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne	22
–	Arrêté n° 2011 – 174 Délégation de signature	23
–	ARRETE N° 2011-177 Fixant le programme pluriannuel de gestion du risque 2010-2013 de la région AUVERGNE	24

II - II DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES..... 24

–	Arrêté préfectoral DDT n°2011/034 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011.....	24
–	ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL.....	26
–	ARRETE D'AUTORISATION D.D.T. 2011-035 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique Mise en conformité de la ligne HTA surplombant la RD45 à la Remondière sur le territoire de la commune de PONT-SALOMON	27
–	Arrêté préfectoral DDT n°2011/042 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2011 dans le département de la Haute-Loire.....	27
–	ANNEXE 1 :.....	28
–	ANNEXE N° 2 :	34
–	ARRETE N° DDT- SPE 2011 –172 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Charbouteyre sur l'Arzon Commune de BELLEVUE LA MONTAGNE	35
–	ARRETE DDT-SPE N°2011-178 Portant modification de l'agrément de la société LEYDIER Patrice au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. N°d'agrément: 43-2011-003.....	40
–	Par arrêté DDT SPE 2011-180 du 12 mai 2011, le Préfet de la Haute Loire a autorisé, au titre des articles L.214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement, la commune du Monastier sur Gazeille à réaliser les travaux de démolition du pont actuel, de reconstruction d'un nouvel ouvrage submersible, de reprofilage du lit mineur de la Gazeille et d'aménagement d'un plan d'eau à usage de baignade, au lieu-dit « Moulin de Savin » sur le territoire de la commune du Monastier sur Gazeille	41
–	ARRETE DDT-SPE N°2011-183 Portant agrément de la société CORNAIRE et FILS au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. N°d'agrément: 43-2011-006.....	41
–	ARRETE DDT-SPE n°2011-185 Mettant en demeure M. Maurice LAURENT représentant SAS Velay Val d'Allier Transport de déposer un dossier de régularisation du rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles réalisé sans déclaration dans un ruisseau affluent du ruisseau de la Combe suite à imperméabilisation de plus de 1 ha lors de la construction d'un pôle logistique sur la Zone Artisanale de la Combe commune de CHASPUZAC	44
–	NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2011	45
–	ARRÊTÉ n°11/01109 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore	52
–	DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	53

II - III DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	53
– ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2011-10.....	53
– ANNEXE DE L'ARRETE N° DDCSPP/CS/2011-10	54
– ARRETE N° DDCSPP/CS/2011-11 accordant l'agrément « JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE » à des associations	54
– Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2011-11	54
II - IV INSPECTION ACADEMIQUE DE LA HAUTE-LOIRE.....	55
– ARRETE PRINCIPAL du 9 mai 2011 ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.....	55
III - DIVERS	59
III - I RECTORAT D' ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....	59
– ARRETE RECTORAL DU 23 MAI 2011 SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS	59
III - II DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES.....	61
– A R R Ê T É N°2011-D-011 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 102.....	61
III - III DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	62
– ARRÊTÉ n°11/01109 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore	62
– ARRETE N°11/01162 Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval	62
III - IV OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS	63
– Arrêté n° ONAC 11/02 portant nomination des Membres du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et les Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation de la Haute-Loire.....	63
III - V MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	65
– Arrêté du 5 mai 2011 : Relatif à l'extension de zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur ovin	65
— Autorisation pour l'exécution de lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale.....	65

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

BUREAU DU CABINET

– ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BROYAGE DE PAILLE N° 2011 - 041

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Le broyage de pailles est interdit sur l'ensemble du département de la Haute-Loire.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet immédiatement jusqu'au 15 septembre 2011. Il est renouvelable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 23 mai 2011

Signé : Denis CONUS



I - SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

– ARRÊTÉ N° SG COORDINATION 2011/49 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale (CDPPT) dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des communes :

- Commune du Puy-en-Velay dans laquelle est située une Zone Urbaine Sensible :

Titulaire : **Christian REYNAUD**
Conseiller Municipal
du PUY-EN-VELAY

Suppléant : **Pierre ROBERT**
Quatrième Adjoint
au Maire du Puy-en-Velay

- Communes de moins de 2 000 habitants :

Titulaire : **Pierre GIBERT**
Maire de COSTAROS

Suppléant : **Maguy MASSE**
Maire de CÉAUX D'ALLÈGRE

- Communes de plus de 2 000 habitants :

Titulaire : **Daniel EXBRAYAT**
Maire de
SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Suppléant : **Gérard CONVERT**
Maire de CHADRAC

- Groupements de communes :

Titulaire : **Denis EYMARD**
Président de la Communauté de
Communes des Portes
d'Auvergne

Suppléant : **Louis SIMONNET**
Président de la Communauté de
Communes des Marches du Velay

Représentants du Conseil Général de la Haute-Loire :

Titulaire : **Jean BOYER**
Conseiller Général du canton de
SAINT-PAULIEN

Suppléant : **Jean-Louis REYNAUD**
Conseiller Général du canton de
PRADELLES

Titulaire : **Jean-Pierre VIGIER**
Conseiller Général du canton de
LAVOUTE-CHILHAC

Suppléant : **Serge MOUCHET**
Conseiller Général du canton de
SAUGUES

Représentants du Conseil Régional d'Auvergne :

Titulaire : **Marie-Agnès PETIT**
Conseillère Régionale

Suppléant : **Arlette ARNAUD-LANDAU**
Conseillère Régionale

Titulaire : **Pierre POMMAREL**
Conseiller Régional

Suppléant : **Isabelle VALENTIN-PRÉBET**
Conseillère Régionale

ARTICLE 2 : Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

ARTICLE 3 : Les modalités d'organisation, de fonctionnement ainsi que le rôle et le champ de compétence de cette instance sont définis par le règlement intérieur du 19 décembre 2007 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de ladite commission est assuré par La Poste.

ARTICLE 5 : Le mandat des membres qui composent la commission est de trois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE et le Directeur départemental de La Poste de la HAUTE-LOIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 12 mai 2011

Signé : Denis CONUS



I - I DIRECTIONS DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE

– ARRETE N° B.R.H.L. 2011 / 28 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES MURE, DIRECTEUR DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jacques MURE, Directeur des politiques publiques et de l'administration locale, à l'effet de signer les documents administratifs et les correspondances établis par sa direction en ce qui concerne les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur et des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département de la Haute-Loire, lorsqu'ils ne portent pas décision dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire,

à l'exception :

des lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Généraux.

Délégation de signature lui est donnée pour signer les ordres de mission et les états de frais des agents de la direction.

Délégation de signature lui est en outre donnée en ce qui concerne les matières suivantes de sa direction :

Bureau des titres et de la nationalité :

Concernant le pôle Titres

permis de conduire et permis de conduire internationaux ;
attestations délivrées en cas de conservation, par la préfecture, des cartes grises et des permis de conduire ;
visas des déclarations de perte de certificat d'immatriculation ;
arrêtés de suspension de permis de conduire ;
avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R. 224-19 du code de la route ;
invalidation du permis de conduire pour solde de points nul ;
mesures administratives consécutives à un examen médical ;
communication des informations relatives à la circulation des véhicules (art L 330-1 à L 330-8 du code de la route) : services fiscaux, douanes, trésor public ;
réquisitions à personne émanant des forces de l'Ordre ;
cartes nationales d'identité ;
autorisations collectives de sortie du territoire ;
livrets et carnets de circulation aux sans domicile fixe ;
oppositions à sortie du territoire (mesure d'urgence et mesure de longue durée)

Concernant le pôle Nationalité

récépissés de dépôt de demande de naturalisation ;
procès-verbaux d'assimilation ;
récépissés de demande de titre de séjour et de demande d'asile ;
récépissés constatant l'admission en France au titre de l'asile ;
titres de séjour des étrangers ;
autorisations provisoires de séjour ;
documents de circulation pour étranger mineur ;
titres d'identité républicain ;
prolongations de visas ;
visas de retour des étrangers ;
délivrance des laissez-passer et sauf-conduits ;
attestations de demandes d'asile ;
convocations (convention de Dublin) ;
autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
réquisition des services de police ou de gendarmerie ;

titres de voyage

procès-verbal de notification d'un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 21-4 du code civil ;

procès-verbal de restitution d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil dont l'enregistrement a été annulé par décision judiciaire en application de l'article 26-4 du code civil ;

récépissé de déclaration d'acquisition de la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil ;

déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil ;

procès-verbal de carence en application de l'article 21-2 du code civil ;

procès-verbal de désistement d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage ;

attestation sur l'honneur de communauté de vie dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage.

Bureau des élections et de l'administration générale :

récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles;

accusé de réception et autorisations concernant l'exercice d'une activité privée de sécurité régie par la loi n°83-629 modifiée du 14 juillet 83 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds.

dérogations aux délais d'inhumation et de crémation prévues par les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales.

agrément des gardes particuliers ;

visa des formulaires de demande de carte professionnelle sécurisée de conducteurs de taxi ;

décisions d'agrément de centres de contrôle technique ;

décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique ;

récépissés de déclaration de ball-trap ;

arrêtés d'autorisation de loteries ;

récépissés d'enregistrement de demandes de ventes en liquidation,

accusés de réceptions de demandes de soldes complémentaires;

cartes professionnelles d'agent immobilier et d'administrateur de bien ;

récépissés de déclaration d'activité d'agent immobilier ;

attestations de négociateur en matière immobilière ;

récépissés de dépôt de brevets d'invention ;

récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;

accusés de réception de demandes d'habilitation dans le domaine funéraire ;

arrêtés d'autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R.2213-22 et R.2213-24 du C.G.C.T.) ;

laisser-passer mortuaires (convention internationale de Berlin du 10 février 1937) ;

autorisations d'inhumation dans une propriété privée en application de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales ;

arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires ;

autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;

récépissés de déclarations et autorisations d'épreuves et de manifestations sportives ;

récépissés de demandes de manifestations aériennes;

classement des meublés

classement des hôtels

classement des campings

carte de guide conférenciers.

Bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'État

communiqués pour avis aux chefs de service ;

notification des concours financiers aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale ;

états de notification des taux d'imposition des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

ordres de paiement ;

certificats de paiement ;

avances aux dotations du programme 119 (DDR, DGE, DETR) ;

engagement et désengagement comptable pour les opérations des pôles d'excellence rurale ;

lettres de notification des arrêtés préfectoraux ;

lettres d'attribution du FCTVA ;

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques :

Concernant le pôle contrôle de légalité

demandes de renseignements et de pièces complémentaires afférentes au contrôle de la légalité ou à la constitution d'un dossier;

lettres de notification des arrêtés préfectoraux

récépissés de déclaration d'ouverture d'école privée ;

accusés de réception des documents budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement ;

accusés de réception des courriers

Concernant le pôle utilité publique et contentieux

conventions de servitudes établies par France Télécom ;

conventions de servitudes relatives aux ouvrages de transport de gaz ;

Communiqués pour avis aux chefs de services ;

Lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;

Indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers ;

Récépissés des déclarations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Attestation de délivrance d'un permis de chasser initial

Décision « titre de maître-restaurateur »

Arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'établir des installations de télécommunications (code des P et T notamment articles L48 à L53 et D407 à D411).

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M Jacques MURE, pour les documents et courriers relevant de l'activité de leurs bureaux respectifs, par :

Mme Marie-Élisabeth MOURET-RAFFIN, attachée, Chef du bureau des titres et de la nationalité ;

M Stéphane MARTIN, attaché principal, Chef du bureau des élections et de l'administration générale ;

Mme Christine BALANÇA, attachée principale, Chef du bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'État ;

M Bertrand FEUERSTEIN, attaché principal, Chef du bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques ;

à l'exception des :

autorisations d'inhumation dans une propriété privée en application de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales ;

arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire visés par l'article 4 de la loi n° 92-23 du 8 janvier 1993 ;

autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;

autorisations de loteries ;

récépissés de déclaration de ventes en liquidation ;

arrêtés de suspension de permis de conduire ;

avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R. 224-19 du code de la route ;

invalidation du permis de conduire pour solde de points nul ;

décisions d'agrément de centres de contrôle technique ;

décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique ;

réquisition des services de police ou de gendarmerie ;

autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;

arrêtés d'agrément de gardes particuliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Élisabeth MOURET-RAFFIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle FARIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle FARIA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée :

pour ce qui concerne les attributions du pôle Titres, par Mlle Marilyne GAUTHIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

pour ce qui concerne les attributions du pôle Nationalité, par Mme Nadine TOURETTE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, ou Mme Hélène BERARD, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, pour les récépissés de demande de titre de séjour et de demande d'asile, les demandes de contrôle médical en vue de la délivrance d'un titre de séjour, les documents de circulation pour étranger mineur, les titres d'identité républicain.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Stéphen MARTIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Dominique PARREL, attachée, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BALANÇA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Chantal REDON, attachée, adjointe au chef de bureau ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal REDON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Annick Nolhac, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Bertrand FEUERSTEIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Jacqueline REYNAUD, attachée, adjointe au chef de bureau ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline REYNAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée :
pour ce qui concerne les attributions du pôle Utilité publique et contentieux, par M. Julien CASANOVA , attaché, chef du pôle utilité publique et contentieux ;
pour ce qui concerne les attributions du pôle Contrôle de légalité, par Mme Muriel MADINIER, secrétaire administrative.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° B.R.H.L. 2011 / 09 du 21 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur des politiques publiques et de l'administration locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à chacune des personnes bénéficiant d'une délégation.

Le Puy-en-Velay, le 16 mai 2011

Signé : Denis CONUS



I - II DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

– ARRETE DIPPAL B2 2011-156 fixant le mode de scrutin applicable à l'élection des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que le nombre de délégués à élire, par commune, en vue de l'élection de deux sénateurs

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1 – Le bureau électoral est présidé par le maire, ou son remplaçant, et comprend, en outre, deux conseillers municipaux les plus âgés et deux conseillers municipaux les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin.

Pour l'appréciation du quorum, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Chaque membre du conseil municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'élection se fait sans débat.

A. Modalités applicables aux communes de moins de 3 500 habitants

Article 2 – Pour chaque commune de moins de 3 500 habitants, le nombre de délégués titulaires et de suppléants à élire figure au tableau porté à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les conseillers municipaux exerçant un mandat de député, de conseiller régional ou de conseiller général, ne peuvent être élus ni délégués, ni suppléants.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 3 – L'élection des délégués a lieu séparément de celle des suppléants, qui intervient immédiatement à la suite de celle-ci.

Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu.

Les candidats aux fonctions de délégués et de suppléants peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qu'elle soit incomplète ou complète comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire. Des personnes n'ayant pas présenté leur candidature pourront être élues si elles obtiennent le nombre de suffrages requis.

Article 4 – Le vote a lieu à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours.

Au 1er tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée.

Au 2ème tour, seule la majorité relative est requise.

B. Modalités applicables aux communes de 3 500 à 8 999 habitants

Article 5 – Dans chaque commune d'une population de 3 500 à 8 999 habitants, le conseil municipal procédera à l'élection de 15 (quinze) délégués titulaires et de 5 (cinq) suppléants - Cf. annexe 1

Les conseillers municipaux exerçant un mandat de député, de conseiller régional ou de conseiller général ne peuvent être élus ni délégués, ni suppléants.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent être ni membres du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Les déclarations de candidature sont obligatoires. Les candidats délégués titulaires et les candidats suppléants doivent se présenter sur une même liste, qui peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Les listes de candidats doivent être déposées avant l'ouverture de la séance auprès du bureau électoral. Aucun autre mode de déclaration, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidat.

Article 6 – Le vote a lieu à bulletin secret, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, avec application de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

La proclamation de l'élection des délégués et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

C. Modalités applicables à la ville du PUY EN VELAY

Article 7 – Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires de droit

1. Le conseil municipal procédera uniquement à l'élection des suppléants dont le nombre est fixé à 9 (neuf) Cf annexe 1.

2. Les conseillers municipaux exerçant un mandat de député, de conseiller régional ou de conseiller général ne peuvent être élus suppléants.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent être ni membres du collège électoral, ni participer à l'élection des suppléants.

Ils sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

3. Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats suppléants doivent se présenter sur une liste qui peut comprendre un nombre inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

4. Les listes de candidats doivent être déposées avant l'ouverture de la séance auprès du bureau électoral. Aucun autre mode de déclaration, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidat.

Article 8 – Le vote a lieu à bulletin secret, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, avec application de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

La proclamation de l'élection des suppléants se fait dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 9 – Dans chaque commune, le présent arrêté devra être immédiatement affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à chacun des conseillers municipaux par les soins du Maire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, MM. les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture et affiché dans chaque mairie.

Le Puy en Velay le, 31 mai 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

– ARRETE N° DIPPAL/B3/2011/82 Portant modification des compétences de la Communauté de communes des Marches du Velay

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : La compétence obligatoire de « développement économique » «Aménagement et commercialisation des zones existantes ou nouvelles d'intérêt communautaire »de la communauté de communes Les Marches du Velay prévue à l'article 5 de ses statuts est modifiée comme suit :

Aménagement et commercialisation des zones existantes ou nouvelles d'intérêt communautaire suivantes :

Beauzac :

- extension de la zone de Pirolles (8 ha)

La Chapelle d'Aurec

- extension des zones « la Mioulateyre » 1 et de Séteyre

Monistrol-sur-Loire

- extension des zones de la Borie (15 ha)

- zone de la Croix Saint-Martin

Saint-Pal-de-Mons

- extension de la zone de Campine (2,4 ha)

zone de Courtanne et extension (1,4 ha)

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes des Marches du Velay et aux Maires des communes membres.

Le Puy en Velay le, 6 mai 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE N° DIPPAL/B3/2011/83 Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet

Le Préfet de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet, prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°D.L.P.C.L./B4/2006/120 du 5 octobre 2006 ainsi qu'à l'article 2 de ses statuts sont remplacées conformément aux statuts adoptés par la délibération du 16 novembre 2010 du conseil communautaire. Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice de la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés » la communauté de communes du Pays de Paulhaguet est substituée aux communes de Chassagnes, Chavaniac-Lafayette, Couteuges, Domeyrat, Frugères-le-Pin, Josat, La Chomette, Mazerat-d'Auroure, Paulhaguet, Saint-Didier-sur-Doulon, Saint-Georges-d'Aurac, Sainte-Marguerite, Salzuit, Vals-Le-Chastel au sein du SICTOM Issoire-Brioude et aux communes de Collat, Jax, Montclard, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve et Saint-Préjet-d'Armandon au sein du SICTOM des Monts du Forez.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet, aux Présidents des SICTOM Issoire-Brioude et Monts du Forez, ainsi qu'aux maires des communes membres.

Le Puy en Velay le, 6 mai 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL./B3/2011/86 AUTORISANT LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT FERROVIAIRE DU LIVRADOIS FOREZ ET DU SYNDICAT MIXTE DE LA LIGNE FERROVIAIRE PONT-DE-DORE-SEMBADEL EN UN SYNDICAT DENOMME SYNDICAT FERROVIAIRE DU LIVRADOIS-FOREZ

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETENT

Article 1^{er} : Le Syndicat mixte de Développement ferroviaire du Livradois-Forez et le Syndicat mixte de la ligne ferroviaire Pont-de-Dore-Sembadel sont fusionnés.

Le nouveau syndicat issu de la fusion est dénommé Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez.

Article 2 : Le syndicat a pour objet : d'organiser l'exploitation de la ligne ferroviaire du Livradois-Forez qui s'étend sur les départements de la Loire, la Haute-Loire, et le Puy-de-Dôme et se compose des sections ci-après : Pont-de-Dore (commune de Peschadoires dans le département du Puy-de-Dôme)- Sembadel (département de Haute-Loire), ceci sur une longueur de 95 km, Estivareilles (département de la Loire)- Sembadel, ceci sur une longueur de 35 km, Darsac (commune de Vernassal dans le département de la Haute-Loire) – Sembadel, ceci sur une longueur de 20 km.

de concevoir et de mettre en œuvre, en partenariat avec le Parc naturel régional Livradois-Forez, des projets contribuant au développement et à l'utilisation de la ligne ferroviaire dans les domaines du développement économique local, du tourisme et des loisirs, ainsi que dans celui des activités industrielles et commerciales et du transport des personnes.

Pour atteindre ces objectifs, le Syndicat mettra notamment en œuvre les actions ci après : assurer la programmation, l'autofinancement, la recherche et l'obtention d'aides financières, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations lui incombant, et permettant le maintien en état et si nécessaire l'amélioration de l'ensemble de la ligne ferroviaire et de ses équipements ;

gestion des contrats d'exploitation de la ligne ferroviaire avec des structures compétentes, contrats précisant clairement les responsabilités respectives notamment en matière d'exploitation, d'entretien, et d'investissement, ainsi que les objectifs à atteindre ;

gestion et conservation du patrimoine ferroviaire (foncier, infrastructures, ouvrages, équipements, immeubles) en étroite liaison avec les exploitants et les services de l'Etat chargés des contrôles de sécurité, y compris toutes acquisitions, locations, ou cessions qui s'avèreraient utiles pour l'exploitation.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la gare de Sembadel

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité syndical. composé de délégués désignés par les différents EPCI et communes adhérents.

Pour chaque membre, le nombre de délégués est déterminé au prorata de la population P (population légale municipale au 01/01/2010) à raison de :

1 délégué si $P < 4000$ habitants

2 délégués si $4001 < P < 6000$ habitants

3 délégués si $6001 < P < 8000$ habitants

4 délégués si $P \geq 8001$ habitants

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des deux syndicats mixtes fusionnés est transféré au Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux anciens syndicats mixtes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le personnel des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont siennes.

Article 7 : Le Syndicat mixte de Développement ferroviaire du Livradois-Forez et le Syndicat mixte de la ligne ferroviaire Pont-de-Dore-Sembadel sont maintenus, en tant que personne morale, jusqu'à l'adoption de leur compte administratif.

Article 8 : Le Trésorier de Craponne-La Chaise-Dieu est désigné en qualité de receveur du syndicat.

Article 9 : Les statuts du Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et notifié à

Monsieur le président du Syndicat Mixte de Développement Ferroviaire du Livradois Forez,

Monsieur le président du Syndicat mixte de la ligne ferroviaire Pont-de-Dore-Sembadel

MM les présidents des Communautés de Communes adhérentes au Syndicat Ferroviaire du Livradois-forez,

M. le Maire de Peschadoires

MM les trésoriers payeurs généraux de la Haute Loire et de la Loire et du Puy-de-Dôme

M. le trésorier de Craponne-La-Chaise-Dieu.

Au Puy-en-Velay, le 12 mai 2011

Le Préfet de la Haute-Loire,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Haute-Loire

Signé : Robert ROUQUETTE

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de Dôme,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Bernard BOBIN

Le Préfet de la Loire,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Patrick FERIN

– ARRETE N° DIPPAL-B3/2011-90 Portant prorogation de l'arrêté du 28 décembre 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société RECTICEL sur les communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par la société RECTICEL S.A.S. sur les communes de Mazeyrat d'Allier et de Langeac est prolongé jusqu'au 28 décembre 2011.

ARTICLE 2 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes de Mazeyrat d'Allier et de Langeac, ainsi qu'au Président de la communauté de communes du Langeadois.

Les personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DAI B1 – 531 du 28 décembre 2009 sont destinataires d'une copie.

ARTICLE 3 – Publication

Le présent arrêté est publié, pendant un mois, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute – Loire et affiché à la mairie de Mazeyrat d'Allier, à la mairie de Langeac et au siège de la communauté de communes du Langeadois ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute - Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute - Loire, le Maire de la commune de Mazeyrat d'Allier, le Maire de la commune de Langeac et le Président de la communauté de

communes du Langeadois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont – Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Puy en Velay le, 18 mai 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– Par arrêté DIPPAL-B3-2011/95 du 27 mai 2011 le Préfet de la Haute Loire a déclaré d'utilité publique, au profit de la commune du Bouchet-Saint-Nicolas :

- la dérivation des eaux des forages des Costettes et de Fontcroze situés sur la commune du BOUCHET-SAINT-NICOLAS (au titre du code de l'environnement) ;
- l'établissement de périmètres de protection autour des ouvrages de captage et la création de chemins d'accès ainsi que les servitudes afférentes.

Autorisant l'utilisation des eaux captées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (au titre du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être consulté dans la mairie susvisée et à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques.

Le Puy en Velay le, 27 mai 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE



I - III SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

– ARRETE SP-B-11-59 portant transfert des biens de la section de La Salzède au profit de la commune de SAINT-GEORGES-D'AURAC

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} : La partie de la parcelle de terrain appartenant aux habitants de la section de La Salzède cadastrée B 662, d'une surface d'environ 239 m² est transférée à la commune de Saint-Georges-d'Aurac.

Article 2 : La valeur vénale des biens est estimée à 45 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Georges-d'Aurac et sur la section.

Article 4 : Le maire de Saint-Georges-d'Aurac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera adressé au directeur des services fiscaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay le, 23 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé Christian GUYARD

– ARRETE SP-B-11-63 portant transfert de biens, droits et obligations de la section de COLEMPCE (COLANCE) au profit de la commune de CHADRON

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle de terrain cadastrée section A n°659 , d'une superficie de 45 m², appartenant à la section de COLEMPCE , est transférée à la commune de CHADRON.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de CHADRON et sur la section.

Article 43: Le maire de CHADRON est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera adressé au directeur des services fiscaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay le, 31 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé Christian GUYARD



II - AUTRES SERVICES

II - I DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE - AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

– ARRETE N° DT 43-2011 -7 Portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté DDASS n° 2004/222 en date du 1^{er} juin 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « TENCE AMBULANCES », entreprise individuelle gérée par Mme AULAGNIER-PERRIER Virginie et agréée sous le n° 82 sise 15 Grande Rue – 43190 TENCE est abrogé. L'agrément délivré sous le n° 82 de l'entreprise individuelle « TENCE AMBULANCES » gérée par Mme AULAGNIER épouse PERRIER Virginie est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au plus tard le 30/06/2011 (date de vente des fonds appartenant à Mme AULAGNIER épouse PERRIER Virginie à la SARL « TENCE AMBULANCES »

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 mai 2011
Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial,

Signé Laurent LEGENDART

– ARRETE N° DT-43-2011-11 PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVES

A R R E T E

Article 1^{er} : Est agréée, sous le n° 104, au titre du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, l'entreprise de transports sanitaires «SARL TENCE AMBULANCES» sise : 15 Grande Rue – 43190 TENCE, dont les nouveaux co-gérants sont Messieurs PERRIER Fabrice et BLANC Jean-Claude, suite à l'acte de vente de l'entreprise individuelle « TENCE AMBULANCES » par Mme AULAGNIER épouse PERRIER Virginie passée au plus tard le 30 Juin 2011.

Messieurs PERRIER Fabrice et BLANC Jean-Claude ne sont donc plus en location gérance de la nouvelle SARL« TENCE AMBULANCES » mais propriétaires à compter du 1/07/2011.

Article 2 : Mme AULAGNIER-PERRIER Virginie, démissionnaire de la fonction de Co-gérante est remplacée par le statut de salariée associée.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er}/07/2011, date prévue de la vente de l'entreprise individuelle « TENCE AMBULANCES » à la SARL «TENCE AMBULANCES » et sous réserve de la production d'une copie de l'acte de vente signé par les deux parties.

L'agrément de l'entreprise n° 104 «SARL TENCE AMBULANCES», dont le siège social se situe 15 Grande Rue à TENCE (43190), est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 4 : La liste du personnel et des véhicules reste sans changement

Article 5 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 7 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 mai 2011
Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial,

Signé Laurent LEGENDART

– ARRETE DT43 / 2011-15 Portant fixation de la dotation globale de financement 2011 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire spécialisé « toxicomanie » au Puy-en-Velay

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), du Centre Hospitalier Emile Roux, Bd Docteur Chantemesse au Puy en Velay y compris la dotation pour le fonctionnement de la consultation pour jeunes consommateurs de cannabis, est fixé pour l'année 2011 à 312 509,00 €.

Ce montant inclut 59 400,00 € de mesures nouvelles 2010 applicables au 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale situé à la DRJSCS Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422

LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 27 mai 2011
Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial

Signé Laurent LEGENDART

– ARRETE DT43 / 2011-16 Portant fixation de la dotation globale de financement 2011 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire spécialisé « alcool/tabac » au Puy-en-Velay

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), sis 21 rue des Moulins au Puy en Velay est fixé pour l'année 2011 à 513 530,00 €.

Ce montant inclut 64 950,00 € de mesures nouvelles 2010 applicables au 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale situé à la DRJSCS Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 27 mai 2011
Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial

Signé Laurent LEGENDART

– ARRETE DT43 / 2011-17 Portant fixation de la dotation globale de financement 2011 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) « La Plage » au Puy-en-Velay

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de Drogues (CAARUD), sis 2 rue des Tanneries au Puy en Velay est fixé pour l'année 2011 à **180 941,00 €**.

Ce montant n'inclut pas de mesures nouvelles 2010 applicables au 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale situé à la DRJSCS Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 27 mai 2011
Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial

Signé Laurent LEGENDART

– ARRETE n° DOH-2011-62 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **978 294,52€** soit :

952 594,51€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont 952 594,51€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

2 098,06€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

23 601,95€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 Mai 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

– ARRETE n° DOH-2011-63 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 879 911,59€** soit :

5 654 038,55€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 654 038,55€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

169 792,27€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

56 080,78€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 Mai 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

– ARRETE N° 2011-173 Portant appel à candidature en vue de l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande d'agrément sont à retirer à compter du 16 mai 2011 auprès des délégations territoriales des départements aux adresses suivantes :

Pour le département de l'Allier :

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de l'Allier
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires
20, rue Aristide Briand
03 400 Yzeure

Pour le département du Cantal :

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale du Cantal
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires
1, rue du Rieu
15 000 Aurillac

Pour le département de la Haute Loire :

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Haute Loire
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires
8, rue de Vienne – CS 70315
43 009 Le Puy en Velay Cedex

Pour le département du Puy de Dôme :

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale du Puy de Dôme
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires
60, avenue de l'Union Soviétique
63 057 Clermont-Ferrand cedex 1

Les imprimés peuvent également être téléchargés sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, à l'adresse suivante : www.ars.auvergne.sante.fr - rubrique « Actualités »

ARTICLE 3 : Les dossiers de demande d'agrément sont à déposer en deux exemplaires jusqu'au 8 juillet 2011 (16 heures) auprès de chaque délégation territoriale du département où le candidat souhaite exercer sa mission.

Un accusé de réception du dossier sera remis au candidat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département de la région.

Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée, à l'initiative du Directeur Général de l'ARS dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé, les délégués territoriaux des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 mai 2011
Le Directeur Général,

Signé : François DUMUIS

– Arrêté n° 2011 – 174 Délégation de signature

ARRETE

Article 1^{er} : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LEGENDART, délégué territorial du Cantal par intérim à compter du 1^{er} avril 2011, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

des décisions relatives à la constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'enquête,
des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement,
des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
des bons de commande supérieurs à 2000 euros,
des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centre hospitaliers d'Aurillac et Clinique de Tronquières)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par les Chefs de Bureaux :
Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC et Monsieur Sébastien MAGNE.
En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Bureaux, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal :
Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, et Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'Ingénieur d'Etude Sanitaire.

Article 3 : L'arrêté n° 2011-65 du 7 mars 2011 est abrogé.

Article 4 : Le délégué territorial du Cantal, le directeur général adjoint, le secrétaire général, le chef des services financiers et les agents désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 mai 2011
Le Directeur Général,

Signé : François DUMUIS

– ARRETE N° 2011-177 Fixant le programme pluriannuel de gestion du risque 2010-2013 de la région AUVERGNE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Le programme pluriannuel de gestion du risque de la région Auvergne, annexé au présent arrêté pour la période 2010-2013, est adopté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, en formulant :

Soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et de la préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, Le 20 mai 2011,
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS



II - II DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

– Arrêté préfectoral DDT n°2011/034 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire	Pour information : M. le délégué régional de l'ASP

Le préfet de la Haute-Loire

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif. Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE, les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,25 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Conformément au PDRH, le régime de sanction à seuil s'applique à compter de la deuxième année d'engagement, mais dans une limite maximale de 1,8 UGB/ha, valeur au-delà de laquelle la prime est refusée.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

mesure PHAE2-GP1 : chargement supérieur ou égal à 0,10 et inférieur ou égal à 0,50 UGB par hectare,

mesure PHAE2-GP2 : chargement supérieur à 0,50 et inférieur ou égal à 1,4 UGB par hectare,

ARTICLE 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis

à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Cependant si les membres de l'entité collective disposant d'une voie délibérative sont uniquement des personnes physiques ou morales désignées aux 1°, 2° et 3° de l'article D 341-8 du CRPM, l'entité collective a possibilité de ne pas effectuer ce reversement. Cette décision de reverser ou non (si elle répond à ces conditions) appartient à l'entité collective. Un document approprié approuvé conformément aux règles régissant la structure juridique porteuse de l'entité collective indiquant la décision prise (reversement ou non) sera transmis à la DDT du siège social de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Pour les entités collectives, il est de :

60,8 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

72,2 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Haute-Loire sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : Les surfaces situées à plus de 900 m d'altitude présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Haute Loire.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

– ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels.

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Au Puy-en-Velay, le 09 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

– ARRETE D'AUTORISATION D.D.T. 2011-035 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique Mise en conformité de la ligne HTA surplombant la RD45 à la Remondière sur le territoire de la commune de PONT-SALOMON

AUTORISE

M. le directeur ERDF, unité électricité Sillon Rhodanien – agence ingénierie Loire à SAINT-ETIENNE, à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé présenté le 22 mars 2011, à charge pour lui de se conformer aux normes en vigueur et aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Ampliation du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

Monsieur le maire de PONT-SALOMON pour affichage en mairie pendant 2 mois conformément aux prescriptions de la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. le secrétaire général de la préfecture - bureau des moyens de l'Etat - pour insertion dans le recueil des actes administratifs conformément à la circulaire susvisée.

Copie du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

M. le directeur ERDF de Saint-Étienne

M. le chef de département France-Télécom (Draguignan)

Archives départementales de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 10 mai 2011
Le directeur départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

– Arrêté préfectoral DDT n°2011/042 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2011 dans le département de la Haute-Loire

Le PREFET de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 23 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

– ANNEXE 1 :

Communes entièrement ou partiellement classées en zone défavorisée simple :

Zone défavorisé simple			
N° INSEE	COMMUNE	Code Zone	CANTON
43017	AZERAT *	11	AUZON
43022	BEAUMONT *	11	BRIOUDE
43038	BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	11	BRIOUDE
43040	BRIOUDE	11	BRIOUDE
43074	COHADE	11	BRIOUDE
43096	FONTANNES	11	BRIOUDE
43099	FRUGERES-LES-MINES	11	AUZON
43110	LAMOTHE *	11	BRIOUDE
43120	LEMPDES	11	AUZON
43147	PAULHAC *	11	BRIOUDE
43185	SAINTE-FLORINE	11	AUZON
43258	VERGONGHEON	11	AUZON

Communes entièrement ou partiellement classées en zone de montagne I :

Zone de montagne I			
N° INSEE	COMMUNE	Code Zone	CANTON
43015	AUVERS	33	PINOLS
43029	LA BESSEYRE-SAINT-MARY	33	PINOLS
43053	CHAMPCLAUSE	33	FAY/LIGNON
43054	CHANAILEILLES	33	SAUGUES
43066	CHAUDEYROLLES	33	FAY/LIGNON
43091	LES ESTABLES	33	FAY/LIGNON
43092	FAY-SUR-LIGNON	33	FAY/LIGNON
43097	FREYCENET-LA-CUCHE	33	MONASTIER/GAZEILLE
43098	FREYCENET-LA-TOUR	33	MONASTIER/GAZEILLE
43104	GREZES	33	SAUGUES
43144	MOUDEYRES	33	MONASTIER/GAZEILLE
43151	PINOLS	33	PINOLS
43156	PRESAILLES	33	MONASTIER/GAZEILLE
43186	SAINT-FRONT	33	FAY/LIGNON
43245	THORAS	33	SAUGUES
43253	LES VASTRES	33	FAY/LIGNON
43234	SAUGUES *	33	SAUGUES
43027	BERBEZIT	33	CHAISE-DIEU
43035	BONNEVAL	33	CHAISE-DIEU
43048	LA CHAISE-DIEU	33	CHAISE-DIEU
43059	LA CHAPELLE-GENESTE	33	CHAISE-DIEU
43065	CHASTEL	33	PINOLS
43068	HAZELLES	33	PINOLS
43073	CISTRIERES	33	CHAISE-DIEU
43076	CONNANGLES	33	CHAISE-DIEU
43082	CRONCE	33	PINOLS
43085	DESGES	33	PINOLS
43093	FELINES	33	CHAISE-DIEU
43094	FERRUSSAC	33	PINOLS
43116	LAVAL-SUR-DOULON	33	CHAISE-DIEU
43128	MALVIERES	33	CHAISE-DIEU
43130	LE MAZET-SAINT-VOY	33	TENCE

43143	MONTUSCLAT	33	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
43214	SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	33	CHAISE-DIEU
43237	SEMBADEL	33	CHAISE-DIEU
43242	TAILHAC	33	PINOLS

Communes entièrement ou partiellement classées en zone de montagne II :

Zone de montagne II			
N° INSEE	COMMUNE	Code Zone	CANTON
43001	AGNAT	32	AUZON
43002	AIGUILHE	32	PUY (LE)
43003	ALLEGRE	32	ALLEGRE
43004	ALLEYRAC	32	MONASTIER/GAZEILLE
43005	ALLEYRAS	32	CAYRES
43006	ALLY	32	LAVOUTE-CHILHAC
43007	ARAULES	32	YSSINGEAUX
43008	ARLEMPDES	32	PRADELLES
43009	ARLET	32	LAVOUTE-CHILHAC
43010	ARSAC-EN-VELAY	32	PUY (LE)
43011	AUBAZAT	32	LAVOUTE-CHILHAC
43012	AUREC-SUR-LOIRE	32	ST DIDIER EN VELAY
43013	VISSAC-AUTEYRAC	32	LANGÉAC
43014	AUTRAC	32	BLESLE
43016	AUZON	32	AUZON
43017	AZERAT *	32	AUZON
43018	BAINS	32	SOLIGNAC/LOIRE
43019	BARGES	32	PRADELLES
43020	BAS-EN-BASSET	32	BAS-EN-BASSET
43021	BEAULIEU	32	VOREY/ARZON
43022	BEAUMONT *	32	BRIOUDE
43023	BEAUNE-SUR-ARZON	32	CRAPONNE/ARZON
43024	BEAUX	32	YSSINGEAUX
43025	BEAUZAC	32	MONISTROL/LOIRE
43026	BELLEVUE-LA-MONTAGNE	32	ALLEGRE
43028	BESSAMOREL	32	YSSINGEAUX
43030	BLANZAC	32	SAINT PAULIEN
43031	BLASSAC	32	LAVOUTE-CHILHAC
43032	BLAVOZY	32	PUY (LE)
43033	BLESLE	32	BLESLE
43034	BOISSET	32	BAS-EN-BASSET
43036	BORNE	32	SAINT PAULIEN
43037	LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	32	CAYRES
43039	LE BRIGNON	32	SOLIGNAC/LOIRE
43041	BRIVES-CHARENSAC	32	PUY (LE)
43042	CAYRES	32	CAYRES
43043	CEAUX-D'ALLEGRE	32	ALLEGRE
43044	CERZAT	32	LAVOUTE-CHILHAC
43045	CEYSSAC	32	PUY (LE)
43046	CHADRAC	32	PUY (LE)
43047	CHADRON	32	MONASTIER/GAZEILLE
43049	CHAMALIERES-SUR-LOIRE	32	VOREY/ARZON
43050	CHAMBEZON	32	BLESLE
43051	LE CHAMBON-SUR-LIGNON	32	TENCE

Zone de montagne II			
N° INSEE	COMMUNE	Code Zone	CANTON
43052	CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	32	AUZON
43055	CHANIAT	32	BRIOUDE
43056	CHANTEUGES	32	LANGÉAC
43057	LA CHAPELLE-BERTIN	32	ALLEGRE
43058	LA CHAPELLE-D'AUREC	32	MONISTROL/LOIRE
43060	CHARRAIX	32	LANGÉAC
43061	CHASPINHAC	32	PUY (LE)
43062	CHASPUZAC	32	LOUDES
43063	CHASSAGNES	32	PAULHAGUET
43064	CHASSIGNOLLES	32	AUZON
43067	CHAVANAC-LAFAYETTE	32	PAULHAGUET
43069	CHENEREILLES	32	TENCE
43070	CHILHAC	32	LAVOUTE-CHILHAC
43071	CHOMELIX	32	CRAPONNE/ARZON
43072	LA CHOMETTE	32	PAULHAGUET
43075	COLLAT	32	PAULHAGUET
43077	COSTAROS	32	CAYRES
43078	COUBON	32	PUY (LE)
43079	COUTEUGES	32	PAULHAGUET
43080	CRAPONNE-SUR-ARZON	32	CRAPONNE/ARZON
43081	CROISANCES	32	SAUGUES
43083	CUBELLES	32	SAUGUES
43084	CUSSAC-SUR-LOIRE	32	SOLIGNAC/LOIRE
43086	DOMEYRAT	32	PAULHAGUET
43087	DUNIERES	32	MONTFAUCON
43088	ESPALEM	32	BLESLE
43089	ESPALY-SAINT-MARCEL	32	PUY (LE)
43090	ESPLANTAS	32	SAUGUES
43095	FIX-SAINT-GENEYS	32	ALLEGRE
43100	FRUGIERES-LE-PIN	32	PAULHAGUET
43101	GOUDET	32	MONASTIER/GAZEILLE
43102	GRAZAC	32	YSSINGEAUX
43103	GRENIER-MONTGON	32	BLESLE
43105	JVAUGUES	32	BRIOUDE
43106	JAX	32	PAULHAGUET
43107	JOSAT	32	PAULHAGUET
43108	JULLIANGES	32	CRAPONNE/ARZON
43109	LAFARRE	32	PRADELLES
43110	LAMOTHE *	32	BRIOUDE
43111	LANDOS	32	PRADELLES
43112	LANGÉAC	32	LANGÉAC
43113	LANTRIAC	32	SAINT-JULIEN- CHAPTEUIL
43114	LAPTE	32	YSSINGEAUX
43115	LAUSSONNE	32	MONASTIER/GAZEILLE
43117	LAVAUDIEU	32	BRIOUDE
43118	LAVOUTE-CHILHAC	32	LAVOUTE-CHILHAC
43119	LAVOUTE-SUR-LOIRE	32	SAINT PAULIEN
43121	LEOTOING	32	BLESLE
43122	LISSAC	32	SAINT PAULIEN
43123	LORLANGES	32	BLESLE
43124	LOUDES	32	LOUDES

Zone de montagne II			
N° INSEE	COMMUNE	Code Zone	CANTON
43125	LUBILHAC	32	BLESLE
43126	MALREVERS	32	PUY (LE)
43127	MALVALETTE	32	BAS-EN-BASSET
43129	LE MAS-DE-TENCE	32	TENCE
43131	MAZEYRAT-AUROUZE	32	PAULHAGUET
43132	MAZEYRAT-D'ALLIER	32	LANGÉAC
43133	MERCOEUR	32	LAVOUTE-CHILHAC
43134	MEZERES	32	VOREY/ARZON
43135	LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	32	MONASTIER/GAZEILLE
43136	MONISTROL-D'ALLIER	32	SAUGUES
43137	MONISTROL-SUR-LOIRE	32	MONISTROL/LOIRE
43138	MONLET	32	ALLEGRE
43139	MONTCLARD	32	PAULHAGUET
43140	LE MONTEIL	32	PUY (LE)
43141	MONTFAUCON-EN-VELAY	32	MONTFAUCON
43142	MONTREGARD	32	MONTFAUCON
43145	OUIDES	32	CAYRES
43148	PAULHAGUET	32	PAULHAGUET
43147	PAULHAC *	32	BRIOUDE
43149	PEBRAC	32	LANGÉAC
43150	LE PERTUIS	32	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
43152	POLIGNAC	32	PUY (LE)
43153	PONT-SALOMON	32	SAINT-DIDIER-EN-VELAY
43154	PRADELLES	32	PRADELLES
43155	PRADES	32	LANGÉAC
43157	LE PUY EN VELAY	32	PUY (LE)
43158	QUEYRIERES	32	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
43159	RAUCOULES	32	MONTFAUCON
43160	RAURET	32	PRADELLES
43162	RETOURNAC	32	RETOURNAC
43163	RIOTORD	32	MONTFAUCON
43164	ROCHE-EN-REGNIER	32	VOREY/ARZON
43165	ROSIERES	32	VOREY/ARZON
43166	SAINTE-ANDRE-DE-CHALENCON	32	RETOURNAC
43167	SAINTE-ARCONS-D'ALLIER	32	LANGÉAC
43168	SAINTE-ARCONS-DE-BARGES	32	PRADELLES
43169	SAINTE-AUSTREMOINE	32	LAVOUTE-CHILHAC
43170	SAINTE-BEAUZIRE	32	BRIOUDE
43171	SAINTE-BERAIN	32	LANGÉAC
43172	SAINTE-BONNET-LE-FROID	32	MONTFAUCON
43173	SAINTE-CHRISTOPHE-D'ALLIER	32	SAUGUES
43174	ST-CHRISTOPHE/DOLAIZON	32	SOLIGNAC/LOIRE
43175	SAINTE-CIRGUES	32	LAVOUTE-CHILHAC
43176	SAINTE-DIDIER-D'ALLIER	32	CAYRES
43177	SAINTE-DIDIER-EN-VELAY	32	SAINTE-DIDIER-EN-VELAY
43178	SAINTE-DIDIER-SUR-DOULON	32	PAULHAGUET

Zone de montagne II			
N° INSEE	COMMUNE	Code Zone	CANTON
43180	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	32	PRADELLES
43181	SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	32	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
43182	SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE	32	BLESLE
43183	STE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE	32	PAULHAGUET
43184	SAINT-FERREOL-D'AUROURE	32	SAINT-DIDIER-EN-VELAY
43187	SAINT-GENEYS-PRES-ST-PAULIEN	32	SAINT PAULIEN
43188	SAINT-GEORGES-D'AURAC	32	PAULHAGUET
43189	SAINT-GEORGES-LAGRICOL	32	CRAPONNE/ARZON
43190	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	32	PUY (LE)
43191	SAINT-GERON	32	BRIOUDE
43192	SAINT-HAON	32	PRADELLES
43193	SAINT-HILAIRE	32	AUZON
43194	SAINT-HOSTIEN	32	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
43195	SAINT-ILPIZE	32	LAVOUTE-CHILHAC
43196	SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	32	CRAPONNE/ARZON
43197	SAINT-JEAN-DE-NAY	32	LOUDES
43198	SAINT-JEAN-LACHALM	32	CAYRES
43199	SAINT-JEURES	32	TENCE
43200	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	32	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
43201	SAINT-JULIEN-D'ANCE	32	CRAPONNE/ARZON
43202	SAINT-JULIEN-DES-CHAZES	32	LANGAEC
43203	SAINT-JULIEN-DU-PINET	32	YSSINGEAUX
43204	SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	32	MONTFAUCON
43205	SAINT-JUST-MALMONT	32	SAINT-DIDIER-EN-VELAY
43206	SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE	32	BRIOUDE
43207	SAINT-LAURENT-CHABREUGES	32	BRIOUDE
43208	SAINTE-MARGUERITE	32	PAULHAGUET
43210	SAINT-MARTIN-DE-FUGERES	32	MONASTIER/GAZEILLE
43211	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	32	MONISTROL/LOIRE
43212	SAINT-PAL-EN-CHALENCON	32	BAS-EN-BASSET
43213	SAINT-PAL-DE-MONS	32	ST DIDIER EN VELAY
43215	SAINT-PAUL-DE-TARTAS	32	PRADELLES
43216	SAINT-PAULIEN	32	SAINT PAULIEN
43217	SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	32	VOREY/ARZON
43218	SAINT-PIERRE-EYNAC	32	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
43219	SAINT-PREJET-ARMANDON	32	PAULHAGUET
43220	SAINT-PREJET-D'ALLIER	32	SAUGUES
43221	SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	32	LOUDES
43222	SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON	32	LAVOUTE-CHILHAC
43223	SAINT-ROMAIN-LACHALM	32	SAINT-DIDIER-EN-VELAY
43224	SAINTE-SIGOLENE	32	MONISTROL/LOIRE
43225	SAINT-VENERAND	32	SAUGUES

Zone de montagne II			
N° INSEE	COMMUNE	Code Zone	CANTON
43226	SAINT-VERT	32	AUZON
43227	SAINT-VICTOR-MALESCOURS	32	SAINT-DIDIER-EN-VELAY
43228	SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC	32	CRAPONNE/ARZON
43229	SAINT-VIDAL	32	LOUDES
43230	SAINT-VINCENT	32	SAINT PAULIEN
43231	SALETTES	32	MONASTIER/GAZEILLE
43232	SALZUIT	32	PAULHAGUET
43233	SANSSAC-L'EGLISE	32	LOUDES
43234	SAUGUES *	32	SAUGUES
43236	LA SEAUVE-SUR-SEMENE	32	SAINT-DIDIER-EN-VELAY
43238	SENEUJOLS	32	CAYRES
43239	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	32	LANGÉAC
43240	SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	32	RETOURNAC
43241	SOLIGNAC-SUR-LOIRE	32	SOLIGNAC/LOIRE
43244	TENCE	32	TENCE
43246	TIRANGES	32	BAS-EN-BASSET
43247	TORSIAC	32	BLESLE
43249	VALPRIVAS	32	BAS-EN-BASSET
43250	VALS-LE-CHASTEL	32	PAULHAGUET
43251	VALS-PRES-LE-PUY	32	PUY (LE)
43252	VARENNES-SAINTE-HONORAT	32	ALLEGRE
43254	VAZEILLES-LIMANDRE	32	LOUDES
43255	VAZEILLES-PRES-SAUGUES	32	SAUGUES
43256	VENTEUGES	32	SAUGUES
43257	VERGEZAC	32	LOUDES
43259	VERNASSAL	32	ALLEGRE
43260	LE VERNET	32	LOUDES
43261	VEZEZOUX	32	AUZON
43262	VIEILLE-BRIOUDE	32	BRIOUDE
43263	VIELPRAT	32	PRADELLES
43264	VILLENEUVE-D'ALLIER	32	LAVOUTE-CHILHAC
43265	LES VILLETES	32	MONISTROL/LOIRE
43267	VOREY	32	VOREY/ARZON
43268	YSSINGEAUX	32	YSSINGEAUX

* commune dont le territoire se situe dans plusieurs zones, la classification détaillée des parcelles cadastrales est consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture 13, rue des Moulins - BP 350 - 43012 LE PUY EN VELAY cedex.

– ANNEXE N° 2 :

Définition des plages optimale et non optimales de chargement par zone défavorisée ou par sous-zone pour les surfaces situées dans le département de la Haute-Loire								
Montant de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels en euros par hectare de surface fourragère située dans le département de la Haute-Loire selon le zonage et le chargement (UGB/ha)								
Défavorisée simple			Montagne II			Montagne I		
Chargement (UGB/ha)	Montant en euros par hectare de surface fourragère	Taux de réduction * du montant par hectare	Chargement (UGB/ha)	Montant en euros par hectare de surface fourragère	Taux de réduction * du montant par hectare	Chargement (UGB/ha)	Montant en euros par hectare de surface fourragère	Taux de réduction * du montant par hectare
/	/	/	0,25 à 0,59	105,52	20%	0,25 à 0,59	134,88	20%
0,35 à 0,79	44 ,1	10%	0,60 à 0,79	118,71	10%	0,60 à 0,74	151,74	10%
0,80 à 1,79	49	0%	0,80 à 1,69	131,9	0%	0,75 à 1,59	168,6	0%
1,80 à 2	44,1	10%	1,70 à 2	118,71	10%	1,60 à 2	151,74	10%

* par rapport au montant correspondant à la plage de chargement optimale

– ARRETE N° DDT- SPE 2011 –172 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Charbouteyre sur l'Arzon Commune de BELLEVUE LA MONTAGNE

**Le préfet du département de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie:

La SNC FHYMOC est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente (30) ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Arzon, code hydrologique KO3-030A, pour l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Bellevue la Montagne(Haute-Loire) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 477 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 290 kW.

Article 2 - Section aménagée :

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé en aval du village de Coutarel, sur la commune de Bellevue la Montagne(coordonnées Lambert : X 1681,658 -Y 4802,837), créant une retenue à la cote normale 613,16 NGF ou IGN 69.

Elles sont restituées à la rivière au point de coordonnées Lambert : X 1146,305 –Y 4969,343, à la cote 596,95 NGF ou IGN 69.

La hauteur de chute brute maximale est de 16, 21 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1030 mètres.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 613,16 cote NGF ou IGN 69 .

Niveau des plus hautes eaux : 614 cote NGF ou IGN 69 .

Niveau minimal d'exploitation : 613,16 cote NGF ou IGN 69 ;

Le débit maximal de la dérivation est de 3 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par une vanne d'entrée du canal de section 3, 20 m², à commande manuelle. Une grille, disposée devant cette vanne, présente un écartement des barreaux de trente centimètres.

Les eaux dérivées sont acheminées à un ouvrage de prise en charge (chambre d'eau) par l'intermédiaire d'un canal à ciel ouvert, de longueur 130 mètres. Les eaux sont ensuite transférées à la centrale par une conduite forcée en grande partie enterrée (travaux en 2002 et 2007).

Le dégrilleur de la chambre d'eau présente un écartement des barreaux de 14 millimètres.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à :

- 220l/s du 1^{er} août au 15 novembre

- 120 l/s du 16 novembre au 31 juillet

ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces chiffres, sur les périodes considérées.

Les valeurs du débit maximal de la dérivation et du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 - Caractéristiques du barrage :

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Type :seuil en pierres et béton

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,45 mètres ;

Longueur en crête : 18 mètres ;

Largeur en crête : 0,5 mètres ;

Cote NGF ou IGN 69 de la crête du barrage : 613,16 mètres.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 190 mètres carrés (m²) .

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 200 mètres cubes (m³).

Article 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir :

a) Le déversoir est constitué par le départ du mur du canal ; le débit maximal évacué aux plus hautes eaux est d'environ 65 m³.

Il a une longueur minimale de 13 mètres et il est placé après la vanne d'entrée du canal.

Sa crête est arasée à la cote 613,16 NGF.

b) Le dispositif de décharge est constitué par deux vannes : une au barrage (vanne de fond) et la seconde à l'extrémité du canal, en amont immédiat de la chambre d'eau.

Ces vannes ont une section de 0,96 m² en position d'ouverture maximale.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps ;

c) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit:

-Un orifice noyé, rectangulaire, assurant le débit de 120 l/s, positionné à l'entrée du dispositif de franchissement et permettant le passage des poissons.

- Un orifice noyé, positionné en amont de l'entrée de la passe, dans la paroi du barrage et assurant le débit complémentaire de 100 l/s du 1^{er} août au 15 novembre. Ce débit alimente le bassin aval de la passe à poissons.

Ces orifices remplaceront les échancrures existantes. Leurs caractéristiques (dimensions et profondeur par rapport à la côte normale d'exploitation) seront fournies au service police de l'eau pour validation.

Le contrôle du débit réservé s'effectuera par lecture sur une échelle limnimétrique fixée contre l'échancrure du bassin aval de la passe à poissons, et sur laquelle seront matérialisés les repères correspondant aux deux valeurs de débit réservé.

Le contrôle du débit turbiné s'effectuera par lecture sur une échelle limnimétrique fixée à la paroi du canal.

Article 6 - Canaux de décharge et de fuite :

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 7 - Mesures de sauvegarde :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire entretiendra le dispositif destiné à assurer la circulation du poisson au droit du barrage : réglage de niveaux des bassins pour les deux valeurs de débit réservé, enlèvement des embâcles.

Il établira un dispositif destiné à éviter sa pénétration dans la conduite forcée, en amont immédiat de la grille au départ de la conduite forcée.

La goulotte de dévalaison rejoindra l'exutoire existant sous le déversoir.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

En mesures compensatoires, le pétitionnaire contribuera, par mise à disposition de matériel, aux travaux de restauration de la continuité écologique entre l'Arzon et le ruisseau de l'Enfer qui conflue à l'aval immédiat de l'usine hydroélectrique.

Par ailleurs, en vertu des préjudices causés par l'aménagement sur le milieu aquatique, le pétitionnaire versera à la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire, à compter du deuxième semestre 2012, une indemnité annuelle qui sera exclusivement destinée à financer les actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Arzon.

Le montant de cette indemnité a été fixé à mille (1000) euros par an. Ce montant pourra être révisé pour tenir compte d'améliorations ultérieures.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

c) Le fonctionnement de l'usine par éclusées est interdit.

Article 8 - Repère :

La côte normale d'exploitation de 613,16 IGN 69, sera matérialisée par un repère fixe sur la paroi rive gauche en amont de l'entrée du canal, et visible des deux rives.

Ce repère sera associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire :

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5, 7 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Article 10 - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages :

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne soit pas inférieur au niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées..

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 - Chasses de dégravage :

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans la limite de trente chasses annuelles de durée vingt minutes, pendant les périodes de plus hautes eaux.

Un compte-rendu annuel de ces opérations devra être communiqué au service police de l'eau de la DDT.

Article 12 - Vidanges :

La vidange de la retenue et du canal d'amenée pourra être réalisée en période d'étiage, après contact et accord des services police de l'eau et de la pêche (DDT et ONEMA).

En cas de débit naturel anormalement bas, il conviendra de maintenir la vanne de vidange ouverte pour assurer le débit dans le tronçon court -circuité.

Article 13 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau :

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Article 14 - Observation des règlements :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 15 - Entretien des installations :

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 16 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident :

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17- Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles :

Les plans et descriptifs des ouvrages à établir devront être adressés au service police de l'eau pour visa, préalablement au commencement des travaux.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux de modification du dispositif de restitution du débit réservé et de mise en place des dispositifs de mesure et de contrôle devront être terminés dans un délai de **9 mois** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux

Les autres travaux (dévalaison, enfouissement conduite forcée) devront être terminés dans un délai de **18 mois** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 19 - Clauses de précarité :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement (48).

Article 20 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique :

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 21 - Cession de l'autorisation :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé (49).

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 22 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation- Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 23 - Renouvellement de l'autorisation :

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 24 - Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-ferrand, territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 25- Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Bellevue la Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Bellevue la Montagne.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (DREAL Auvergne), à la Direction Interrégionale ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), et au groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Bellevue la Montagne et pourra y être consultée.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire durant une période d'au moins un an.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Au Puy-en-Velay, le 21 avril 2011,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé: Bruno LOCQUEVILLE

– ARRETE DDT-SPE N°2011-178 Portant modification de l'agrément de la société LEYDIER Patrice au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
N°d'agrément: 43-2011-003

Le Préfet de Haute Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE:

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie l'arrêté DDT-SPE N° 2011-066 Portant agrément de la société LEYDIER Patrice au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif du 3 mars 2011.

Article 2: Nature de la modification

L'article 2 de l'arrêté DDT-SPE N° 2011-066 du 3 mars 2011 est modifié comme suit :

*« La société **LEYDIER Patrice** assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.*

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante:

- *dépotage dans la station d'épuration du SAE du Puy en Velay à CHADRAC,*
- *dépotage dans la station d'épuration de CUSSAC SUR LOIRE du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Cayres-Solignac,*
- *dépotage dans la station d'épuration de BRIOUDE.*

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire. ».

Les autres articles de l'arrêté DDT-SPE N° 2011-066 du 3 mars 2011 demeurent inchangés

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Loire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute Loire.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont - Ferrand, territorialement compétent, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de haute Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de haute Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy en Velay.

Fait au Puy en Velay, le 5 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires, Adjoint

Signé : Patrick VERGNE

– Par arrêté DDT SPE 2011-180 du 12 mai 2011, le Préfet de la Haute Loire a autorisé, au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement, la commune du Monastier sur Gazeille à réaliser les travaux de démolition du pont actuel, de reconstruction d'un nouvel ouvrage submersible, de reprofilage du lit mineur de la Gazeille et d'aménagement d'un plan d'eau à usage de baignade, au lieu-dit « Moulin de Savin » sur le territoire de la commune du Monastier sur Gazeille.

Cet arrêté peut être consulté dans la mairie susvisée, à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques – et à la Direction Départementale des Territoires.

Au Puy en Velay, le 12 mai 2011

Pour Le Préfet

le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

– ARRETE DDT-SPE N°2011-183 Portant agrément de la société CORNAIRE et FILS au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. N°d'agrément: 43-2011-006

Le Préfet de Haute Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE:

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la **Société CORNAIRE et FILS**, domiciliée à 6 rue des écoles 43390 AUZON, numéro SIRET :423 579 184 00015, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 43-2011-006**

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **350 m3**.

Article 2: Description de l'activité

La société CORNAIRE et FILS assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante:
- dépotage dans la station d'épuration de la ville de BRIOUDE.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

un numéro de bordereau,
la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée,
le numéro départemental d'agrément,
la date de fin de validité d'agrément,
l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
les coordonnées de l'installation vidangée,
la date de réalisation de la vidange,
la désignation des sous-produits vidangés,
la quantité des matières vidangées,
le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée trois volets:

un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte:

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,

les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination,

un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée **pendant 10 (dix) années**.

Article 8 : Contrôles

Le préfet peut faire procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés .

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

article 11-1: suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants:

faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 «description de l'activité» du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2: suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants:

la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 «description de l'activité» du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute Loire.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont - Ferrand, territorialement compétent, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy en Velay.

Fait au Puy en Velay, le 24 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

– ARRETE DDT-SPE n°2011-185 Mettant en demeure M. Maurice LAURENT représentant SAS Velay Val d'Allier Transport de déposer un dossier de régularisation du rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles réalisé sans déclaration dans un ruisseau affluent du ruisseau de la Combe suite à imperméabilisation de plus de 1 ha lors de la construction d'un pôle logistique sur la Zone Artisanale de la Combe commune de CHASPUZAC .

**Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1 SAS Velay Val d'Allier Transport est **mis en demeure de déposer avant le 31 juillet 2011**, auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service du Patrimoine Environnementale, **un dossier de déclaration**

au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, **sollicitant la régularisation du rejet dans le milieu naturel d'eaux pluviales provenant des aménagements du lot 19 de la Zone Artisanale de la Combe, commune de CHASPUZAC.**

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié à la SAS Velay Val d'Allier Transport.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire; une copie en sera déposée en mairie de CHASPUZAC et pourra y être consultée ;

une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CHASPUZAC pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6, cours Sablon - 63033 Clermont Ferrand Cedex 1 dans les conditions visées aux l'articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'Environnement par application des articles L.214-10 et L.216-2 dudit code.

ARTICLE 4 En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, M. Maurice LAURENT représentant SAS Velay Val d'Allier Transport est passible des mesures prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Au Puy-en-Velay, le 30 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

signé : Bruno LOCQUEVILLE

– NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2011

Version réservée aux entités collectives

Contactez la DDT de la Haute-Loire :

Téléphone : LE MATIN UNIQUEMENT à partir de 8 h 30

Accueil du public : L'APRES-MIDI UNIQUEMENT de 13 h 30 à 16 h 30

Adresse postale : 13, rue des Moulins CS60350 43009 Le Puy en Velay

Localisation du service Economie Agricole : 3 chemin du Fieu 43000 Le Puy en Velay

Correspondants PHAE 2 :

Bernadette PONTON tel : 04 71 09 97 95

Martine POURCHER tel : 04 71 09 97 47

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2). Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).

Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en **DDT**.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre **DDT**.

Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).
Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement. Cette aide devra chaque année être reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la **DDT**. Son montant dépend de la PHAE2 que vous souscrivez (Cf §2.1.3).

***Attention** : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.*

Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

Conditions relatives au demandeur ou à l'entité collective

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2011, ceux-ci doivent inclure exclusivement les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2011 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2011, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les autres catégories de demandeurs ont été incitées à s'engager ou renouveler leurs engagements par anticipation en 2010.

Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à **60 %**, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'entité collective.

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

***Attention** : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.*

Le chargement de l'entité collective doit être compris dans la plage définie pour la mesure PHAE2 souscrite, chaque année de votre engagement

Deux mesures différentes vous sont proposées. A chacune correspond une plage de chargement à respecter et un montant unitaire de l'aide qui vous sera versée annuellement. Il n'est pas possible de changer de mesure en cours d'engagement.

Mesures PHAE2 (code à indiquer sur le formulaire « liste des éléments engagés » – Cf §3)	Plage de chargement à respecter	Montant unitaire
PHAE2-GP1	De 0,10 à 0,5 UGB/ha	60,8 €/ha
PHAE2-GP2	De 0,5 à 1,4 UGB/ha	72,2 €/ha

Les surfaces éligibles à ces mesures sont définies comme suit : surfaces herbagères utilisées par les animaux (prairies permanentes, estives, landes et parcours...). Les plantations forestières, affleurements rocheux, et zones trop fortement embroussaillées doivent être déclarés en autre utilisation.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Conversion en UGB
BOVINS	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	1 brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire de gestion de l'entité collective (Cf. notice explicative du formulaire de gestion des espaces à gestion extensive).

Les surfaces fourragères de l'estive collective prises en compte pour calculer le chargement sont :

Les surfaces herbagères utilisées par les animaux (prairies permanentes, estives, landes et parcours...). Les plantations forestières, affleurements rocheux, et zones trop fortement embroussaillées doivent être déclarés en autre utilisation.

Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2010 en sachant que chaque utilisateur est plafonné à 7600 €/an du montant perçu par l'entité.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la **DDT** vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de **7 600** €/an.

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés au siège de l'entité collective pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante).

Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement définie pour la mesure souscrite.	Comptage des animaux et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 60 % .	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes : fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : à lutter contre les chardons et rumex, à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

Attention : les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas pour le respect du taux de spécialisation herbagère, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

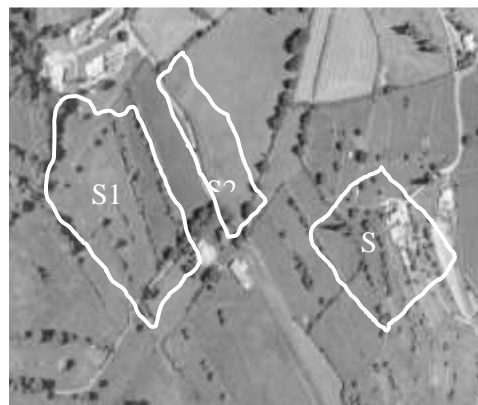
Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2011 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...).



Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'îlot où se situera l'engagement	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2011 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
Donner le n° de l'élément : S1. S2. S3...					<i>(ne pas remplir pour la PHAE)</i>

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

- Vous devez tout d'abord cocher la case « Entité collective », qui indique que la demande est faite en tant que gestionnaire d'une entité collective.
- Vous devez ensuite indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».
- Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.
- Vous devez remplir le formulaire de gestion des espaces à gestion extensive selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.

Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Toute prairie permanente ayant une altitude moyenne d'au moins 900 m est considérée comme élément de biodiversité.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production.	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies.	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2-ext :	300 ha	x 20 % =	60 ha

Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	2 000 mètres	100 m ²	200 000 m ² = 20 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	22 ha	2 ha	44 ha
TOTAL			64 ha

Ayant engagé 300 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 60 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 64 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'ESTIVE COLLECTIVE

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur l'estive collective des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	
Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB

			TOTAL

Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :
 soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
 soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.
 Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

– ARRÊTÉ n°11/01109 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore

**Le Secrétaire Général
 de la Préfecture du Puy-de-Dôme
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 avril 2011 est modifié comme suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

ORGANISME	TITULAIRE
Conseil Général du Puy-de-Dôme	Pas de Conseiller général, en remplacement de Mme Marie-Gabrielle GAGNADRE

**63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
 TEL 08 21 80 30 63 (0,12 €/mn) – FAX 04 73 98 61 00
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr où la liste des membres peut être consultée.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 9 mai 2011
Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé : Jean-Bernard BOBIN

– DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 26 mai 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL VMONT PROMOTION, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial de surface de vente non alimentaire située sur la commune de BRIOUDE ;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de BRIOUDE pour une durée d'un mois ».

Le Puy-en-Velay, le 26 mai 2011

Signé : Denis CONUS

◆◆◆◆◆

II - III DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

– ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2011-10

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé aux associations sportives dont la liste est annexée.

Article 2 Cet agrément peut être retiré à tout moment, en cas de non-respect des règles prévues par les textes en vigueur. Cet agrément ne vaut que pour la pratique des activités physiques et sportives mentionnées en regard de leur nom.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 21 avril 2011

Signé : Denis CONUS

– ANNEXE DE L'ARRETE N° DDCSPP/CS/2011-10

Liste des associations sportives concernées

<u>Commune</u>	<u>Titre & siège social de l'association</u>	<u>N° agrément</u> <u>Discipline</u>
BRIOUDE Kendo et Associées 14 allée des Tilleuls 43100 BRIOUDE	ARTS MARTIAUX BRIVADOIS Chez M CABOT 2011 43 SP 639	Judo, Jujitsu, Disciplines
ROCHE EN REGNIER Mairie 43810 ROCHE EN REGNIER	ROCHE EN REGNIER RUGBY CLUB DE L'ARZON 2011 43 SP 640	Rugby
BLESLE	BASKET CLUB BLESLOIS Mairie 43450 BLESLE	Basketball 2011 43 SP 641
SAINT GEORGES D'AURAC	ASSOCIATION SPORTIVE DES SENIORS DU PAYS DE LAFAYETTE Azinières 43230 SAINT GEORGES D'AURAC	Retraite Sportive 2011 43 SP 642

– ARRETE N° DDCSPP/CS/2011-11 accordant l'agrément « JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE » à des associations

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

ARRETE :

Article 1 L'agrément prévu par la loi susvisée du 17 juillet 2001 est accordé aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire dont la liste figure en annexe.

Article 2 L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 5 mai 2011

Signé : Denis CONUS

– Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2011-11

Liste des associations Jeunesse Education Populaire concernées

<u>Commune</u>	<u>Titre et siège de l'association</u>	<u>N° d'Agrément</u>
BEAUZAC Vourze 43590 BEAUZAC	Cap Evasion	2011 43 JEP 001
BRIOUDE	Musikado	2011 43 JEP 002

Mission Locale
rue du 21 juin 1944
43100 BRIOUDE

BRIOUDE
Sud Auvergne (DASA)
53 rue de la Parige
43100 BRIOUDE

Développement Animation

2011 43 JEP 003
Parige

LE PUY EN VELAY
International du Puy-en-Velay
43000 LE PUY EN VELAY

Interfolk Festival Folklorique

2011 43 JEP 004
29 rue Raphaël

LE PUY EN VELAY
Imm Azur 1
Appt n° 4
Rue de Dunkerque
43000 LE PUY EN VELAY

Régie de Quartier du Puy en Velay 2011 43 JEP 005

MONISTROL/LOIRE
Les Razes Brûlées
43120 MONISTROL/LOIRE

Kronos Théâtre

2011 43 JEP 006



II - IV INSPECTION ACADEMIQUE DE LA HAUTE-LOIRE

– ARRETE PRINCIPAL du 9 mai 2011 ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE

ARTICLE 1 : sont ouverts, à compter du 1er septembre 2011, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes ouverts	Observations
A) <u>Ecoles maternelles</u>				
1	Monistrol Prevescal	maternelle	+ 0,5	attribution d'un demi-poste
2	Yssingaux Jean de La Fontaine	maternelle	+ 0,5	attribution d'un demi-poste
B) <u>Ecoles élémentaires</u>				
3	Jean Pradier à Brioude	élémentaire	+ 1	ouverture de la 5 ^{ème} classe
4	Saint-Just-Malmont	élémentaire	+ 4	fusion avec école maternelle
C) <u>Enseignement spécialisé</u>				
5	Référent MDPH	enseignant référent	1	
D) <u>Décharges de direction</u>				

6	Saint-Just-Malmont	élémentaire	+ 0,25	suite fusion avec école maternelle.
E) <u>Autres</u>				
7	Service départemental aux usages numériques et aux ressources	enseignant	4	
8	Brigade mixte de titulaires remplaçants	titulaires remplaçants	5	

ARTICLE 2 : sont fermés, à compter du 1^{er} septembre 2011, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes fermés	Observations
A) <u>Ecoles maternelles</u>				
9	Jean Pradier à Brioude	maternelle	- 1	fermeture de la 3 ^{ème} classe
10	Jules Ferry à Langeac	maternelle	- 0.5	retrait d'un demi-poste
11	Paulhaguet	maternelle	- 0,5	retrait d'un demi-poste
12	Les Gravières à Vals-prés-Le Puy	maternelle	- 1	Fermeture de la classe unique
13	Jean de La Fontaine à Yssingaux	maternelle	- 1	Fermeture de la 6 ^{ème} classe
14	Saint-Just Malmont	maternelle	- 4	Fermeture école maternelle suite fusion avec école élémentaire
B) <u>Ecoles élémentaires</u>				
15	Lamothe	élémentaire	- 1	fermeture de la 4 ^{ème} classe
16	Guitard au Puy-en-Velay	élémentaire	- 1	fermeture de la 5 ^{ème} classe
17	Jean Macé à Allègre	élémentaire	- 1	fermeture de la 4 ^{ème} classe
18	Ceyssac	élémentaire	- 1	Fermeture de la classe unique
19	La Renaissance à Chadrac	élémentaire	- 1	fermeture de la 4 ^{ème} classe
20	Solignac sur Loire	élémentaire	- 0,5	retrait d'un demi-poste
21	Prevescal à Monistrol-sur-Loire	élémentaire	- 1	fermeture de la 13 ^{ème} classe

22	Tence	élémentaire	- 1	fermeture de la 11 ^{ème} classe
23	Lapte	élémentaire	- 1	fermeture de la 4 ^{ème} classe
24	Le Chambon-sur-Lignon	élémentaire	- 0,5	retrait d'un demi-poste
25	Saint-Julien-Chapteuil	élémentaire	- 0,5	retrait d'un demi-poste

C) Ecoles élémentaire d'application*

26	Vals La Fontaine	élémentaire	- 1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe
27	Le Puy Henri Chas Le Val Vert	élémentaire	- 0.5	retrait d'un demi-poste

D) Décharges de direction

28	Lamothe	élémentaire	- 0,25	Fermeture d'1/4 de décharge suite à la fermeture de la 4 ^{ème} classe
29	Allègre	élémentaire	- 0,25	Fermeture d'1/4 de décharge suite à la fermeture de la 4 ^{ème} classe
30	La Renaissance à Chadrac	élémentaire	- 0,25	Fermeture d'1/4 de décharge suite à la fermeture de la 4 ^{ème} classe
31	Prevescal à Monistrol-sur-Loire	élémentaire	- 0,50	Fermeture d'1/2 de décharge suite à la fermeture de la 13 ^{ème} classe
32	Lapte	élémentaire	- 0,25	Fermeture d'1/4 de décharge suite à la fermeture de la 4 ^{ème} classe
33	Saint-Just-Malmont	maternelle	- 0,25	Suite fusion avec l'école élémentaire.

E) Autres

34	Inspection académique : brigade départementale	titulaires remplaçants	- 5	
35	ELVE		- 4	
36	Coordonateur pole adaptation premier degré		- 1	
37	EMALA		- 7	

ARTICLE 3 : sont bloqués dans l'attente d'informations supplémentaires, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes fermés	Observations
38	Marcel Pagnol au Puy-en-Velay	maternelle	1	Blocage sur la 4 ^{ème} classe

39	Vergongheon	maternelle	1	Blocage sur la 3 ^{ème} classe
40	Taulhac	élémentaire	1	Blocage sur la 5 ^{ème}

ARTICLE 4 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1^{er} septembre 2011 :

1 – Brioude Jean Pradier élémentaire

Après ouverture de la 6^{ème} classe ordinaire transformation du poste de directeur élémentaire 5 classes en poste de directeur élémentaire 6 classes.

2 – Brioude Jean Pradier maternelle

Après fermeture de la 3^{ème} classe ordinaire transformation du poste de directeur élémentaire 3 classes en poste de directeur élémentaire 2 classes.

3 – Lamothe

Après fermeture de la 4^{ème} classe transformation du poste de directeur élémentaire 4 classes en poste de directeur élémentaire 3 classes.

4 – Le Puy Guitard

Après fermeture de la 5^{ème} classe transformation du poste de directeur élémentaire 5 classes en poste de directeur élémentaire 4 classes.

5 – Allègre

Après fermeture de la 4^{ème} classe transformation du poste de directeur élémentaire 4 classes en poste de directeur élémentaire 3 classes.

6 – Chadrac Renaissance

Après fermeture de la 4^{ème} classe transformation du poste de directeur élémentaire 4 classes en poste de directeur élémentaire 3 classes.

7 – Vals La Fontaine

Après fermeture de la 8^{ème} classe transformation du poste de directeur élémentaire d'application 8 classes (+ 1 CLIS) en poste de directeur élémentaire d'application 7 classes (+1 CLIS).

8 – Monistrol Prevescal

Après fermeture de la 13^{ème} classe ordinaire, transformation du poste de directeur élémentaire 13 classes (+ 1 CLIS) en poste de directeur élémentaire 12 classes (+ 1 CLIS).

9– Tence

Après fermeture de la 11^{ème} classe, transformation du poste de directeur élémentaire 11 classes en poste de directeur élémentaire 10 classes.

10 – Lapte

Après fermeture de la 4^{ème} classe, transformation du poste de directeur élémentaire 4 classes en poste de directeur élémentaire 3 classes.

11 – Yssingaux maternelle

Après fermeture de la 6^{ème} classe, transformation du poste de directeur maternelle 6 classes en poste de directeur maternelle 5 classes.

12 – Saint-Just-Malmont

Après fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire, transformation du poste de directeur élémentaire 7 classes en poste de directeur élémentaire 11 classes.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de l'inspection académique, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 9 mai 2011

Signé : **Françoise PÉTREULT**



III - DIVERS



III - I RECTORAT D' ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

– ARRETE RECTORAL DU 23 MAI 2011 SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à

- M. Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND
- Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale, adjointe au secrétaire général de l'Académie

- **aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :**

pour la direction des ressources humaines

- Mme Isabelle CHAZAL-BLANCHON, Directrice des ressources humaines, secrétaire générale adjointe au secrétaire général de l'académie
- Madame Béatrice CLEMENT, coordination paye
- Mme Géraldine TARDE, chef de division
- Mme Bernadette RAGE, adjointe
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Danièle BONHOMME, chef de division
- Mme Josette COLLAY, chef de service
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Béatrice RIBIERE
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- Denis RAMOND

- Isabelle GARCIA
- Olivier TARRAGNAT
- Sylvie BENELECT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Annie CHAPELLE

Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat, assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Caroline BISCARAT

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Dominique PERALDI
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (IATOSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Danielle FAUCHER
- Monique DELARBRE
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF)

- Christine VINCENT-LAMOINE

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 septembre 2010 (2010-DEL-SAL-01).

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 mai 2011
Le Recteur de l'académie,

Signé : Gérard BESSON



III - II DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES

– A R R Ê T É N°2011-D-011 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 102

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du mérite

conformément au panneau B3a mis en place,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser sur une portion de la RN 102 située entre les PR 62+600 et 61+440, côté gauche dans le sens Brioude – Le Puy-en-Velay uniquement.
L'application de cette interdiction est définie sur place par l'implantation des panneaux B3a et B34a.

ARTICLE 2 : Les prescriptions édictées par le présent arrêté annulent et remplacent les précédentes prescriptions en vigueur dans la zone concernée

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le maire de la commune de COUTEUGES

Monsieur le maire de la commune de SAU+INTGEORGES D'AURAC

Monsieur le Chef du CEI de BRIOUDE

Le Puy en Velay, le 13 mai 2011
Pour le préfet de Haute-Loire
Et par subdélégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes,

Signé / Jean-Luc MASSON



III - III DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

– ARRÊTÉ n°11/01109 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore

**Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 avril 2011 est modifié comme suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

ORGANISME	TITULAIRE
Conseil Général du Puy-de-Dôme	Pas de Conseiller général, en remplacement de Mme Marie-Gabrielle GAGNADRE

**63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL 08 21 80 30 63 (0,12 €/mn) – FAX 04 73 98 61 00
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr où la liste des membres peut être consultée.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 9 mai 2011
Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé : Jean-Bernard BOBIN

– ARRÊTE N°11/01162 Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 octobre 2010 est modifié comme suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil Général du Puy-de-Dôme	M. Gérard BETENFELD , <i>Conseiller général</i>
Conseil Général de la Nièvre	M. Guy HOURCABIE , <i>Conseiller général</i>

Organisme	Représentant désigné
Conseil Général de la Haute-Loire	M. Robert ROMEUF , <i>Conseiller général</i>
Association des Maires de la Haute-Loire	M. Gérard BONJEAN , Maire d'Azerat
Etablissement Public Loire	Pas de représentant

2)- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Organisme	Représentant désigné
Chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme (la Chambre de commerce et d'industrie de Riom est une délégation)	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire – Délégation de Brioude	Le Président ou son représentant

3)- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Organisme	Représentant désigné
MISEN de la Nièvre	Le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	Le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
MISEN du Cher	Le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN de l'Allier	Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
MISEN de l'Allier	Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.puy-de-dome.pref.gouv.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 3 - Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 MAI 2011
P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Jean-Bernard BOBIN



III - IV OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

– Arrêté n° ONAC 11/02 portant nomination des Membres du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et les Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour une durée de quatre ans :

- Au titre du premier collège :

- M. le Préfet, Président,
- M. le Maire de la Ville du PUY EN VELAY ou son représentant, membre du Conseil Municipal
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant

- M. le Délégué Militaire Départemental ou son représentant
- Mme l'Inspectrice d'Académie ou son représentant
- M. le Directeur des Archives Départementales ou son représentant

- Au titre du deuxième collège, membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérés à l'article D.432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

- Représentants des conflits 1939-1945 – Indochine – Corée :

Mme Odette BEAUPOIL, veuve d'un ancien combattant
 M. Henri GIROUD, pupille de la Nation
 M. René-François SEJALON, pensionné de Guerre
 M. Henri TOMBEL, pensionné de Guerre
 M. Lucien VOLLE, combattant volontaire de la résistance
 Mme Mélanie VOLLE, internée résistante

- Représentants de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de la Tunisie :

M. Pierre ARCHER, ancien combattant
 M. Joannès BLANC, titulaire du Titre de Reconnaissance de la Nation
 M. Antoine BONCOMPAIN, ancien combattant
 M. Pierre CHAMBON, ancien combattant
 M. Yves CHAPUY, titulaire du Titre de Reconnaissance de la Nation
 M. Edouard ECHEGUT, ancien combattant
 M. Raymond GIMBERT, ancien combattant
 M. Yves JOUSSOUYS, titulaire du Titre de Reconnaissance de la Nation
 Mme Odette MICHEL, veuve d'un ancien combattant
 M. le Colonel Raymond MOUYREN, ancien combattant
 M. Raymond VEROT, ancien combattant
 M. Jean VIALARON, prisonnier de Guerre

- Représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964

M. le Lieutenant-colonel Henri de FONTAINES, ancien combattant
 M. le Médecin Général Inspecteur Henri DELOLME, titulaire du Titre de Reconnaissance de la Nation
 M. Jonathan HARRIS, ancien combattant
 M. Daniel LEBRE, titulaire du Titre de Reconnaissance de la Nation
 M. Yves SABATIER, titulaire du Titre de Reconnaissance de la Nation
 M. le Colonel Richard WEISSBROD, ancien combattant

- Au titre du 3^{ème} collège, membres représentant les associations départementales les plus représentatives qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et les associations regroupant les titulaires de décorations :

M. Georges BAILLON, Association des Officiers de Carrière en retraite
 M. Jean BERGEIRE, Association les « Vieilles Suspentes »
 M. Bernard DUMAS, Association des anciens d'outre-mer et des troupes de marine
 Mme Marie-Louise GAUTHIER, Association des membres de la Légion d'Honneur
 M. Pierre GRODARD, Union nationale des Sous-officiers en retraite
 M. Georges MICHEL, délégation du Souvenir français
 M. Jean-Michel NELVA-PASQUAL, IHEDN
 M. Michel RAMOUSSE, Association des membres de l'Ordre National du Mérite
 Mme Renée VAGGIANI, Association des professeurs d'histoire

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 1 juin 2011

Signé : Denis CONUS



III - V MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

— Arrêté du 5 mai 2011 : Relatif à l'extension de zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur ovin

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Arrête

Article 1 : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 43 02 21 77 à l'Association des Producteurs Indépendants de Viande de Haute-Loire, « APIV 43 » dont le siège sociale est situé au Puy en Velay(Haute-Loire),est étendue à la zone suivante :

- Département de l'Allier
- Département du Cantal
- Département du Puy de Dôme

Article 2 : Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement, du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française

Fait le 5 mai 2011

Par empêchement
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine ROGER

— Autorisation pour l'exécution de lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

AUTORISE

RTE EDF transport SA (transport électricité Rhône-Alpes Auvergne, groupe ingénierie maintenance réseaux à Lyon), gestionnaire du réseau de transport d'électricité, à effectuer les travaux de mise en conformité du canton 107-108 et de remplacement du support N° 108 sur la ligne aérienne 63 kv à 1 circuit Brioude-Massiac dans le département de la Haute-Loire sous réserve qu'il se conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers, qui sont et demeurent préservés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand le,26 mai 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Hervé VANLAER